

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,

sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Cloué (86)

n°MRAe: 2017DKNA94

dossier KPP-2017-4808

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Poitiers, reçue le 9 mai 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la Commune de Cloué;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 24 mai 2017 ;

Considérant que la Commune de Cloué (510 habitants en 2013 sur un territoire de 1 221 hectares) dispose d'une carte communale approuvée en 2007 et souhaite se doter d'un plan local d'urbanisme permettant de définir l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal ;

Considérant que le projet communal prévoit l'accueil de 75 habitants dans les dix prochaines années induisant la réalisation de 6 logements neufs par an en intégrant a priori les besoins de la population actuelle, dont il conviendra toutefois d'expliciter le mode de calcul dans le dossier final :

Considérant que les surfaces ouvertes à l'urbanisation, d'une superficie de 3,5 hectares, sont localisées en

frange du centre bourg;

Considérant que la Commune de Cloué est dotée d'une station d'épuration de type lagunage mise en service en 2003, d'une capacité nominale de 360 équivalents habitants qui dessert le bourg et dont la charge de traitement est évaluée en 2015 à environ 70 équivalents habitants ; que la commune se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme a identifié les zones humides en bordure du cours d'eau « La Vonne » et du ruisseau de « Gabouret », ainsi que les périmètres à risque inondation en les classant en zones naturelles ;

Considérant que la Commune de Cloué ne présente pas de sensibilité environnementale particulière (absence de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique), et qu'elle a identifié, localisé et bien pris en considération les enjeux paysagers et de préservation d'espaces naturels (trames verte et bleue);

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la Commune de Cloué soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er:

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la Commune de Cloué (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD $\underline{ \text{http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr}} \; .$

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2017

Le Président de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.